

VD_OMNI BO.2002.0231 vom 15. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0231

FR: VD_OMNI BO.2002.0231 du 15 avril 2003

IT: VD_OMNI BO.2002.0231 del 15 aprile 2003

Regeste

c/OCBEA | La fortune des parents de la recourante, constituée d'immeubles agricoles et d'avoirs épargnés, suffit à financer ses études.

Erwägungen

E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 4. a) Les frais d'études de A. _____ X. _____ établis par l'office s'élèvent à 9'360 francs pour dix mois (écolage, inscription : 1'150 fr.; manuels, matériel, outils : 200 fr.; déplacements : 1'200 fr.; chambre : 1'760 fr.; pension complète: 4'950 fr.). Ces montants, supérieurs à ceux calculés par la recourante, sont conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE ainsi qu'au barème. b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre

E. 20

(moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, ce revenu est de 25'400 francs par an. A ce revenu s'ajoute une part de la fortune des parents (art. 10 al. 2 RAE). Selon le barème approuvé par le Conseil d'Etat, une déduction de 80'000 francs pour les parents et de 10'000 francs par enfant est admise de la fortune nette. La fortune nette déclarée par la famille X. _____ s'élève à 1'087'000 francs. De ce montant, il convient de déduire les avoirs des enfants, puisque seule la fortune des parents est prise en compte (art. 10 al. 2 RAE). En l'occurrence, c'est un montant de 4'326 francs représentant les avoirs épargnés par B. _____ X. _____ qui doit être déduit de la fortune nette, ce qui donne une fortune de 1'082'674 francs ($1'087'000 - 4'326 = 1'082'674$), arrondi à 1'082'000 francs. En déduisant 110'000 francs ($80'000 + [3 \times 10'000]$) de cette somme, on obtient un montant de 972'000 francs, qu'il convient de multiplier par le coefficient prévu par le barème (7%). C'est donc un total de 68'040 francs ($972'000 \times 7\%$) qui doit être ajouté au revenu annuel net. Le revenu déterminant s'élève ainsi à 93'440 francs ($25'400 + 68'040$) par an, arrondi à 93'500, soit 7'791 francs par mois. A noter que la fortune des parents n'est pas constituée uniquement d'immeubles agricoles grevés d'une hypothèque de 160'000 francs, mais également, entre autres, d'avoirs épargnés pour un montant d'environ 320'000 francs. c) On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 3'100 francs pour deux parents, auxquelles s'ajoutent 700 francs par enfant mineur et 800 fr. par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 4'500 francs ($3'100 + 700 + 800 = 4'600$). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu dont dispose la famille de la recourante est de 3'191 francs par mois ($7'791 - 4'600 = 3'191$). Réparti en six parts, dont deux pour les enfants en formation (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'études de A. _____ X. _____ la somme annuelle de 12'764 francs ($\{[3'191 : 6] \times 2\} \times 12 = 12'764$). Cette part de l'excédent du revenu familial afférente à A. _____ X. _____ étant supérieure au coût annuel de ses études (9'360 fr.), aucune bourse ne peut lui être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). 5. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.